

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME



UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS



PROCÉDURES SPÉCIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Téléfax: (41-22) 917 9006
Télégrammes: UNATIONS, GENEVE
Téléx: 41 29 62
Téléphone: (41-22) 917 9255
Internet: www.ohchr.org
E-mail: urgent-action@ohchr.org



Address:
Palais des Nations
CH-1211 GENEVE 10

REFERENCE: AL-G/SO 214 (33-24)
NER 3/2008

13 août 2008

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à la résolution 8/3 du Conseil des droits de l'homme.

Selon les informations reçues:

Depuis juin 2007, au moins 78 personnes (voir la liste des victimes alléguées en annexe), la majeure partie d'entre elles appartenant à la communauté Touareg, auraient été abattues de manière extrajudiciaire dans les régions du nord du pays. La plupart des victimes auraient été retrouvées enterrées, quelques-unes auraient aussi été torturées. Les rapports indiquent la responsabilité directe des Forces Armées Nigériennes (FAN) dans ces actes.

Il est allégué que ces exécutions extrajudiciaires pourraient avoir eu lieu en représailles aux attaques lancées par le mouvement d'opposition armé Touareg Mouvement des Nigériens pour la Justice (MNJ), dans le contexte de la reprise des activités armées en février 2007. Plus précisément, la plupart des attaques contre les civils auraient eu lieu à la suite d'explosions de mines contre des militaires des FAN et leurs véhicules.

Sans vouloir à ce stade me prononcer sur les faits qui m'ont été soumis, je voudrais faire référence aux règles coutumières du droit international humanitaire régissant les conflits armés, y compris la prohibition de diriger des attaques contre la population civile. Les civils sont toutes les personnes qui ne sont pas membres des forces armées d'une partie au conflit. Les personnes civiles sont protégées contre les attaques, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette

.../2

S.E. M. Adani Ilo
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
représentant permanent du Niger
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève